



COMMISSION SOUS-RÉGIONALE DES PÊCHES  
SUB-REGIONAL FISHERIES COMMISSION

SECRETARIAT PERMANENT  
-----

**CONVENTION RELATIVE A LA DETERMINATION DES CONDITIONS  
MINIMALES D'ACCES ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES  
HALIEUTIQUES A L'INTERIEUR DES ZONES MARITIMES SOUS-  
JURIDICTION DES ETATS MEMBRES DE LA CSR/P (CONVENTION CMA)**

**NOTE TECHNIQUE**

Mars 2013

## **SOMMAIRE**

- I INTRODUCTION**
- II JUSTIFICATION DE LA REVISION DE LA CONVENTION CMA**
- III PROCESSUS DE REVISION DE LA CONVENTION CMA**
- IV CONTENU DE LA CONVENTION CMA REVISEE**
- V JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF AU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**

## I INTRODUCTION

La Commission Sous Régionale des Pêches (CSRP) est une organisation intergouvernementale de coopération halieutique instituée aux termes de la Convention du 29 mars 1985 et regroupant sept Etats côtiers de l'Afrique de l'Ouest : le Cap Vert, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Mauritanie, le Sénégal et la Sierra Léone. L'objectif de cette organisation est l'harmonisation à long terme, des politiques des Etats membres en matière de préservation, de conservation et d'exploitation durable de leurs ressources halieutiques, et de renforcer la coopération au profit du bien-être de leurs populations respectives.

L'espace couvert par les Etats membres de la CSRP est de 1,6 millions de km<sup>2</sup> et les façades maritimes s'étendent sur près de 3500 kms. La population totale de ces Etats avoisine 37 millions d'habitants (dont 70% vivent près de la côte) avec une consommation per capita de produits de la pêche ne dépassant pas 20 kg par an. Secteur de première importance pour ces Etats, la pêche contribue considérablement à leur développement économique et social (*création d'emplois, alimentation, exportations*). Le nombre total d'emplois de ce secteur est estimé à plus de 1 million d'emplois (*directs et indirects*) avec une flotte de 36 milles embarcations et plus de 1200 navires industriels dont 750 sont étrangers. La présence de stocks de poissons transfrontaliers et d'intérêt commun constitue un grand avantage pour ces Etats dont la production totale du secteur de la pêche maritime est estimée à 1,7 millions de tonnes/an. La valeur estimée des captures est de 1,5 milliard de dollars par an alors que la valeur estimée des exportations se chiffre à 412 millions de dollars.

Avec l'avènement de la crise du secteur de la pêche durant les années 1990 et afin de favoriser des négociations sur des bases harmonisées et concertées des accords de pêche avec les Etats tiers, les Etats membres avaient adopté le 14 Juillet 1993 à Praia (Cap Vert) un instrument juridique sous régional consensuel pour réguler les conditions d'accès à leurs zones économiques exclusives (ZEEs) : c'est la « *Convention relative à la détermination des conditions d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques au large des côtes des Etats membres de la CSRP* » communément appelée **Convention sur les Conditions Minimales d'Accès (CMA)**. Toutefois, son contenu et son impact se sont vite révélés dépassés.

## II JUSTIFICATION DE LA REVISION DE LA CONVENTION CMA

Quatre raisons majeures ont conduit la CSRP à réactualiser la Convention CMA:

- i) Certaines dispositions de la Convention CMA n'étaient pas intégrées dans les législations nationales des Etats membres, malgré son entrée en vigueur en 1993.
- ii) Une surexploitation des ressources halieutiques, notamment les pêcheries petits pélagiques et démersaux opérées par des armements étrangers mais également nationaux (industriels et artisans).
- iii) Une ampleur de plus en plus inquiétante de la pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) dans la sous région. Les captures autorisées sont presque égales

aux captures INN dans certains Etats membres ex. en Guinée, Guinée-Bissau et Sierra Léone. Le manque à gagner des économies nationales dû à la pêche INN en Afrique de l'Ouest est de l'ordre de 500 millions de dollars par an.

i) Un environnement juridique régional et international très évolutif après 1993. Il s'agit des instruments juridiques internationaux pertinents adoptés et recommandés par les Nations Unies et ses agences spécialisées notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture/FAO et l'Organisation internationale du Travail/OIT :

- la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (NU, 1982) ;
- l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (FAO, 1993) ;
- l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer de 1982 relative à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (*stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs*, NU, 1995);
- le Code de Conduite pour une pêche responsable (FAO, 1995);
- le Plan d'Action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (FAO, 2001);
- la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable (CNUCED, 2002) et son Plan d'application;
- la Convention Internationale du Travail maritime (OIT, 2006);
- la Convention du travail dans le secteur de la pêche (OIT/CM n°188);
- les Directives pour les Agents chargés du contrôle par l'Etat du Port effectuant des inspections en application de la Convention du Travail Maritime (OIT, 2006) ;
- l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (FAO, 2009).

#### **Il y a aussi :**

- le Règlement du Conseil de l'Union Européenne No 1005/2008 du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (CE, 2010) ;
- La Déclaration de Nouakchott sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (CSRP, septembre 2001).

### **III PROCESSUS DE REVISION DE LA CONVENTION CMA**

Après dix années (*de 2000 à 2009*) de discussions au niveau sous régional entre les experts des Etats membres de la CSRP, un atelier sous-régional a été organisé en avril 2009 à Dakar, suivi d'ateliers nationaux dans chacun des sept Etats membres<sup>1</sup>, en vue de s'accorder sur les

---

<sup>1</sup> Il s'agit respectivement de l'atelier national de la Gambie (Banjul, 18-19 août 2009) ; de la Sierra Leone (Freetown, 2-3 septembre 2009) ; de la Guinée Bissau (Bissau, 29-30 septembre 2009) ; du Cap Vert (Mindelo, 5-6 novembre 2009); de la Mauritanie (Nouakchott, 20-22 décembre 2009); Sénégal (Dakar, 21-22 janvier 2010) et de la Guinée Conakry, 6-7 Avril 2010)

thématiques à intégrer dans la version révisée de la Convention CMA. Dans le même sens, le Secrétaire Permanent de la CSRP s'est rapproché par courrier en 2010 du Tribunal international du droit de la mer à propos de certaines questions juridiques et procédurales liées au processus de révision de la Convention CMA.

A l'issue de ces rencontres régionales et nationales, le Secrétariat permanent, en collaboration avec ses partenaires techniques et financiers, a élaboré le Projet de Convention portant révision de la Convention de 1993 relative à la détermination des conditions minimales d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques au large des côtes des Etats membres de la CSRP. **Le Projet de Convention CMA révisée** a été examiné et validé en juillet 2011 à Dakar par la 22<sup>ème</sup> Session extraordinaire du Comité de Coordination élargi de la CSRP à savoir : les *Directeurs des pêches, les Directeurs du Suivi, contrôle et surveillance des pêches (SCS), les Directeurs de la Recherche scientifique et les Conseillers juridiques des Ministres en charge des pêches dans les Etats membres*). Le Comité a recommandé, compte-tenu de son importance stratégique pour la sous région, son adoption lors de la 13<sup>ème</sup> Session extraordinaire de la Conférence des Ministres de la CSRP qui a adopté la Convention CMA révisée le 08 juin 2012 à Dakar.

#### **IV CONTENU DE LA CONVENTION CMA REVISEE EN 2012**

La Convention CMA de 2012 comprend deux parties :

1 - **Le texte principal** qui définit les conditions minimales consensuelles d'accès aux ressources halieutiques applicables aux navires battant pavillon d'un Etat tiers opérant dans les zones maritimes des Etats membres de la CSRP et précise les dispositions qui devront être intégrées dans les législations nationales à cet effet. Elle intègre les grands principes définis par le droit international notamment le Code de Conduite pour une pêche responsable, l'Accord sur les Stocks de poissons chevauchants et les Stocks de poissons grands migrants, et l'Accord sur les mesures du ressort de l'Etat du Port.

2 - **Quatre Annexes** qui font parties intégrantes de la Convention et qui sont constituées par des formulaires qui contiennent les informations minimales (*pour la pêche artisanale et la pêche industrielle*) qui doivent figurer sur : \*une demande d'autorisation de pêche, \*une autorisation de pêche, \*un journal de bord/de pêche, \*une fiche de collecte de données sur les captures.

La Convention CMA est un traité international qui renforce la coopération halieutique entre les Etats membres pour leur permettre d'harmoniser leurs positions pendant les négociations sur les accords de pêche et au sein des instances internationales. Elle est entrée en vigueur le centième jour qui suit la date de signature par tous les Etats membres de la CSRP. Elle a été signée le 08 juin 2012 par les Ministres en charge des pêches des Etats membres. **La Convention est entrée en vigueur le 16 septembre 2012.**

La Convention CMA révisée, en son Article 33, prévoit la possibilité pour le Secrétaire Permanent de la CSRP, sur décision de la Conférence des Ministres, de saisir le Tribunal

---

international du Droit de la Mer pour une question juridique déterminée du droit maritime/droit de la mer pour avis consultatif.

## **V JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF AU TRIBUNAL INTERNATIONAL SUR LE DROIT DE LA MER (TIDM)**

Il existe beaucoup de nouvelles utilisations économiques et scientifiques des mers dont le statut juridique est controversé. Les faits nouveaux appellent de nouvelles réponses juridiques que le Tribunal peut donner par le biais de ses avis consultatifs. La fonction consultative du Tribunal peut contribuer grandement à la bonne gouvernance des mers et des océans.

Plus particulièrement, le Plan d'action international de 2001 visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN et l'Accord de 2009 sur les mesures du ressort de l'Etat du Port contiennent des dispositions importantes destinées à renforcer les compétences de l'Etat côtier dans la lutte contre la pêche INN. En tant que tels, ces instruments juridiques, notamment l'Accord de 2009, engagent les Etats membres de la CSRP et s'avèrent d'une utilité pour ces pays dont les économies fragiles sont fortement pénalisées par la pêche INN.

Ces instruments apportent de grandes innovations par rapport au droit international classique, notamment en ce qui concerne les obligations de l'Etat du pavillon à l'égard des navires pratiquant la pêche INN à l'intérieur de sa ZEE, mais également dans la ZEE d'autres pays.

Dans ces conditions, il est particulièrement utile pour les Etats membres de la CSRP de connaître avec précision leurs droits et obligations dans ce cadre, en particulier les droits et obligations nouvellement créés. Compte tenu de ses attributions et compétences, le Tribunal est bien placé pour apporter l'éclairage nécessaire sur ces points et sur d'autres points connexes touchant aux autorisations de pêche et à la gestion durable des stocks partagés ou d'intérêt commun.

La demande d'avis consultatif au Tribunal international du droit de la mer sollicitée par la CSRP a pour but d'appuyer les Etats membres de la CSRP afin qu'ils tirent le plus grand profit, grâce à des conseils avisés et clairvoyants, de la mise en œuvre effective des instruments juridiques pertinents internationaux, et d'assurer une meilleure prise en charge des défis de la pêche INN auxquels ils font face. Elle contribuera au renforcement, à une plus grande visibilité et crédibilité de la CSRP.

Tels sont l'économie et l'esprit de la Résolution que la 14<sup>ème</sup> Session extraordinaire de la Conférence des Ministres de la CSRP a adoptée le 28 mars 2013, *autorisant le Secrétaire Permanent de la CSRP à saisir le Tribunal international du Droit de la Mer pour avis consultatif, dans le cadre de la 28<sup>ème</sup> Anniversaire de la Commission Sous Régionale des Pêches dont le thème, pour 2013, est la lutte contre la pêche INN.*